

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} chambre) : Régime de la communauté; capacité de la femme, soumission au régime dotal; reprise des apports francs et quittes; inaliénabilité; dot. — Tribunal civil de Rouen (1^{er} ch.) : Dommages causés par les cerfs et les biches; adjudicataire du droit de chasse; responsabilité.
 Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Circonstance aggravante; réponses contradictoires en apparence, mais dans deux ordres de faits différents. — Cour d'assises; composition; assesseur ayant fait partie de la chambre d'accusation. — Cour d'assises de la Gironde : Assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Loire Inférieure : Attentats à la pudeur. — Tentative d'assassinat, Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroquerie.
 Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.)

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.
 Audience du 31 mai.

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — CAPACITÉ DE LA FEMME. — SOUMISSION AU RÉGIME DOTAL. — REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES. — INALIÉNABILITÉ. — DOT.

Sous le régime de la communauté, la femme est essentiellement habilitée à s'obliger et à contracter avec les autorisations de droit.

S'il est vrai qu'en adoptant le régime de la communauté, il est licite d'introduire dans les conventions des clauses qui participent du régime dotal, néanmoins la soumission partielle à ce dernier régime doit être spéciale, formelle, et ne présenter aucun caractère d'ambiguïté.

Ne peut être considéré comme sorte d'interdiction pour la femme de vendre, aliéner ou engager ses biens, la clause par laquelle, après l'adoption faite par les époux du régime de la communauté réduite aux acquêts, il est indiqué que « la future réserve pour elle et pour ses héritiers le droit de renoncer à la communauté, si elle la trouve plus onéreuse que profitable, et de reprendre dans ce cas tous ses apports, ensemble ce qui lui serait échü pendant le mariage, tant en meubles qu'immobiliers francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, encore qu'elle y ait été obligée ou y eût été condamnée. »

La femme ne peut de ses lors arguer d'une semblable clause pour échapper aux poursuites dirigées contre elle en vertu d'obligations contractées par elle sous l'autorisation de son mari.

La dame Caroline Assaleix a épousé le sieur Pierre Bany, et par leur contrat de mariage, en date du 26 janvier 1841, ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Par l'art. 10 de ce contrat, il est dit que « la future épouse réserve pour elle et ses héritiers le droit de renoncer à la communauté ci-dessus, si elle la trouve plus onéreuse que profitable, et de reprendre dans ce cas tous ses apports, ensemble tout ce qui lui serait échü pendant le mariage, tant en meubles qu'immobiliers, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, encore qu'elle y ait été obligée ou y eût été condamnée. »

La dame Bany a souscrit, avec l'autorisation de son mari, à la caisse d'escompte Lamy et C^e, suivant acte des 20 et 24 février 1857, une obligation de 11,880 fr., et à sa garantie elle a hypothéqué tous ses immeubles. Ces immeubles ont été saisis à la requête d'un de ses créanciers; elle a alors demandé la nullité de la saisie et des obligations qu'elle avait consenties, notamment de celle souscrite à la caisse d'escompte Lamy et C^e, en se fondant sur l'art. 10 de son contrat de mariage. Sur cette demande est intervenue, le 20 janvier 1858, un jugement rendu par le Tribunal de Clermont, qui a considéré les biens de la femme Bany comme inaliénables, et a déclaré qu'elle n'avait pu valablement les engager ou les hypothéquer.

Sur l'appel interjeté par la dame Marlet, créancière saisissante, et par le gérant de la caisse Lamy, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche la jonction des appels de la veuve Marlet et de Vazeille, les noms :

« Considérant qu'ils tendent aux mêmes fins, et que c'est le cas de l'ordonner;

« En ce qui touche l'obligation des 20 et 24 février 1857, par Caroline Assaleix, femme Bany, et les poursuites de saisie immobilière auxquelles elle a formé opposition :

« Considérant que l'habileté de la femme à contracter et à s'obliger avec les autorisations de droit est de l'essence du régime de la communauté;

« Que, sans doute, le principe de la liberté du pacte matrimonial écrit dans les art. 1337 et 1497 du Code Napoléon permet aux époux qui se marient sous le régime de la communauté d'introduire dans leurs conventions de mariage des clauses qui participent du régime dotal, et que leur soumission partielle à ce dernier régime n'exige pas de termes spéciaux; mais qu'au moins la stipulation purement accessoire qui déroge alors au régime de la communauté ou la modifie doit être spéciale, formelle, et ne présenter aucun caractère d'ambiguïté; et ne pas créer aux parties contractantes un régime facultatif de communauté ou de dotalité dépendant des circonstances, soit même du caprice des époux;

« Qu'il appartient aux Cours et Tribunaux d'apprécier et d'interpréter les clauses d'un régime exceptionnel, après tout, et qu'il ne se présume pas;

« Considérant que, suivant contrat en date du 26 janvier 1841, reçu Fabre et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, les époux Pierre Bany se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et sans déclarer expressément aucune des modifications que la loi autorise expressément.

« Qu'aux termes de l'art. 1^{er} dudit contrat, tous les biens de Caroline Assaleix devaient lui être et demeurer propres;

« Que l'art. 10 ne contient, contrairement à ces dispositions, ni constitution dotal ni clause d'inaliénabilité à son profit; que rien n'a pu révéler aux tiers qu'elle voulait prendre une précaution contre eux et s'interdire de s'obliger;

« Que cette clause, en usage de temps immémorial, n'a jamais été entendue, sous les diverses législations successives, pour être en tant que de besoin, pour la femme, et être à ses héritiers, la faculté en renonçant à la communauté, de reprendre ses biens propres francs et quittes de toutes dettes,

charges et hypothèques à l'encontre du mari, moyennant contre lui le recours de droit, mais qu'elle ne saurait nuire aux tiers et leur être opposée;

« La Cour, vidant son déibéré, joint les appels veuve Marlet et Vazeille pour être statué ensemble sur ceux par le présent arrêt, et, statuant vis-à-vis de toutes les parties.

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 20 janvier dernier, bien appelé; émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, déclare les mariés Pierre Bany mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens des causes de première instance et d'appel; dit que les dépens des parties de Savarin et de Leyragne seront employés, en tant que de besoin, comme accessoires de leurs créances;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants : M^e Saint-Rames, du barreau de Clermont, pour Vazeille; M^e Salvy pour veuve Marlet; M^e Roux pour époux Bany.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{re} ch.)

Présidence de M. Lizot.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CERFS ET LES BICHES. — ADJUDICATAIRE DU DROIT DE CHASSE. — RESPONSABILITÉ.

Les questions relatives à la responsabilité des propriétaires de bois ou des adjudicataires du droit de chasse, alors qu'il s'agit de dommages causés par les lapins, sont tranchées aujourd'hui d'une manière à peu près uniforme par les Tribunaux. Si les lapins ont été attirés dans les bois où ils trouvent un refuge et d'où ils sortent pour ravager les récoltes voisines; si, loin de chercher à les détruire, on en a favorisé la multiplication, et lors même qu'aucun fait de ce genre n'est établi, si l'on n'a point employé tous les moyens convenables et possibles pour en diminuer le nombre, on est, d'après la jurisprudence généralement suivie, inévitablement responsable. L'on ne pourrait se soustraire à la réparation des dommages causés aux récoltes qu'autant que l'on établirait que non seulement on n'avait rien fait de nature à protéger la reproduction des lapins, mais encore que l'on n'avait rien négligé pour les éloigner et les détruire, en permettant même, s'il en était besoin, aux propriétaires voisins de pénétrer dans les bois pour concourir à cette destruction.

Si les principes sont ainsi nettement établis dès qu'il s'agit de dommages de ce genre, ils sont moins faciles à définir lorsque les dégâts dont la réparation est demandée doivent être attribués aux cerfs et aux biches. Ces animaux sauvages doivent-ils être considérés comme soumettant à aucune responsabilité les propriétaires des bois dans lesquels ils se trouvent? ou ceux-ci doivent-ils, au contraire, répondre des dommages causés, alors qu'ils conservent les cerfs et les biches pour le plaisir de la chasse, et ne font rien qui soit réellement sérieux pour les détruire? Ce sont là des questions fort graves, car il faut concilier, d'une part, le droit incontestable de conserver le petit et le gros gibier, droit énergiquement proclamé par la loi de 1844, et d'autre part, le respect dû à la propriété et l'intérêt fort légitime que doivent inspirer les cultivateurs dont les récoltes sont ravagées. Il faut prendre garde de ne rien exagérer dans un sens ou dans l'autre. La première chambre du Tribunal de Rouen avait à résoudre cette question.

Depuis quelques années, les cultivateurs dont les terres avoisinent la forêt de Roumare se plaignaient des dégâts causés dans leurs récoltes par les cerfs et les biches sortis de cette forêt. Des indemnités avaient été réclamées par quelques-uns d'entre eux et payées par M. Leduc, adjudicataire du droit de chasse, et, aux termes du cahier des charges, substitué aux obligations de l'administration forestière vis-à-vis des riverains à raison des indemnités à payer. Quelques battues avaient été faites au printemps de l'année dernière avec le concours de M. Leduc; mais l'état des choses n'avait fait cependant qu'empirer, et de toutes parts des plaintes s'élevaient. La plupart des habitants des communes limitrophes de la forêt de Roumare, Quevillon, Saint-Pierre-Manneville, Sahurs, Bardouville, La Vaupalière, Canteleu, Montigny, Hénonville, avaient signé une pétition adressée à M. le préfet et réclamant de la bienveillance de ce magistrat les moyens de détruire les animaux qui leur causaient un si grave préjudice. M. le préfet s'était empressé d'ordonner de nouvelles battues, qui ont eu lieu, en effet, avec la participation de M. Leduc, et ont amené la destruction de quatorze cerfs et biches.

Cependant des dommages s'étaient produits et continuaient à se produire, et M. Leduc se refusant à payer une indemnité à raison de ces dommages, une action lui fut intentée par M. Pouyer, cultivateur à Canteleu, devant M. le juge de paix du canton de Maromme, compétent, aux termes de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, pour connaître en premier ressort de toutes les indemnités réclamées pour dommages aux champs, à quelque chiffre qu'elles puissent s'élever.

Devant M. le juge de paix, M. Leduc déclina toute espèce de responsabilité; néanmoins, M. le juge de paix, appréciant que cette responsabilité existait en réalité et en principe, et qu'il ne pouvait y avoir de difficulté que sur le chiffre des dommages-intérêts à accorder à M. Pouyer, nomma, pour vérifier la nature et l'étendue des dégâts, MM. Beaudouin, propriétaire aux Vieux, et Fauchet, maître de poste à Roupière.

Appel fut interjeté par M. Leduc de ce jugement, qui admettait en principe une responsabilité à laquelle il entendait se soustraire.

Devant le Tribunal, M. Leduc, par l'organe de M^e Taillet, son avocat, soutenait qu'il y avait lieu de réformer le jugement rendu par M. le juge de paix de Maromme et de rejouer immédiatement la prétention du sieur Pouyer. A quelque point de vue qu'on se placât, aucune responsabilité ne pouvait être encourue par les adjudicataires du droit de chasse dans la forêt de Roumare, à raison des dégâts commis par les cerfs et les biches. Ce n'était point, en effet, des animaux ayant, comme les lapins, un entêtement, une espèce de résiduaire fixe; ces bêtes fauves étaient, au contraire, nomades; elles parcouraient parfois de très grandes distances, et l'on se serait exposé ainsi, en admettant le système du sieur Pouyer, à mettre à la charge des propriétaires de bois ou des adjudicataires du droit de chasse des dégâts commis par des cerfs venus de forêts lointaines et devant promptement y retourner.

Les auteurs les plus recommandables, Merlin, Toullier, étaient d'accord sur ce point, que de tels dommages ne pouvaient être mis à la charge des propriétaires de bois, lorsqu'il s'agissait d'animaux errants et sauvages, n'ayant point, si l'on peut s'exprimer ainsi, de domicile fixe, mais seulement une espèce de résidence momentanée.

D'ailleurs, en dehors du droit examiné dans ses termes absolus, les faits devaient également exonérer M. Leduc. Rien ne lui imposait, à coup sûr, l'obligation de détruire les cerfs et les biches se trouvant dans la forêt de Roumare. Pour qu'il pût être déclaré responsable, il faudrait démontrer ou qu'il a amené des cerfs et des biches dans la forêt, ou qu'il en a favorisé l'excessive multiplication. Or, rien de tout cela n'existait. En fait, il y a un certain nombre d'années, ces animaux étaient, dans la forêt, plus nombreux qu'aujourd'hui. M. Leduc n'a rien fait pour les multiplier dans des proportions anormales. Au contraire, il les a chassés à l'aide de tous les moyens mis à sa disposition par le cahier des charges, et, lorsque des plaintes graves ont été élevées par les cultivateurs riverains, il s'est empressé de provoquer des battues qui se continuent encore aujourd'hui.

Si les dommages sont plus importants actuellement qu'autrefois, cela ne tient pas au nombre des animaux, mais à cette circonstance que des défrichements considérables, exécutés par l'administration forestière dans l'intérieur du bois, ont repoussé les bêtes fauves dans les lisières, d'où elles se répandent nécessairement dans les plaines voisines pour y trouver leur nourriture; mais ce fait n'étant point imputable à M. Leduc, ne pouvait engager sa responsabilité. Il y avait donc lieu, à tous égards, de réformer le jugement rendu par M. le juge de paix de Maromme.

M^e Revelle, dans l'intérêt de M. Pouyer, soutenait, au contraire, que M. Leduc était tenu de réparer le dommage causé à son client par les cerfs et les biches. Sa responsabilité ne pouvait être mise sérieusement en doute, non-seulement parce que lui-même l'avait reconnue en indemnisant antérieurement les riverains de la forêt de Roumare, mais surtout parce que les faits de la cause et le droit se réunissent pour faire prononcer cette responsabilité.

Sans doute, ce n'était qu'avec réserve et après un sérieux examen qu'il fallait rendre les propriétaires de bois ou les adjudicataires du droit de chasse responsables des dégâts causés par les animaux sortis de ces bois pour se répandre dans le voisinage; mais, dans les circonstances actuelles, l'hésitation n'était pas possible, car M. Leduc, loin d'avoir cherché à détruire les cerfs, avait, au contraire, favorisé leur multiplication dans l'intérêt de ses plaisirs. Il est certain, en effet, que contrairement aux stipulations du cahier des charges, une convention particulière interdit à un certain nombre d'actionnaires de la chasse, dans la forêt de Roumare, de chasser les cerfs et les biches; que quelques actionnaires seulement ont le droit de forcer, chaque année, un nombre limité de cerfs, et que, pendant un certain nombre d'années, ces animaux n'ont point été chassés au fusil par ceux des actionnaires qui se les étaient exclusivement réservés. Les bêtes fauves s'étaient multipliées, grâce à cette protection, et, à coup sûr, dans de telles circonstances, l'adjudicataire de la chasse était responsable des dommages qu'elles causaient.

Peu importait qu'il eût été fait, depuis deux ans, des battues; elles n'avaient pas et n'auraient jamais une suffisante efficacité, tant que les actionnaires maintenaient leurs conventions primitives et ne feraient pas tous leurs efforts pour détruire les cerfs et les biches pendant la durée de la chasse. Les battues ne pouvaient, d'ailleurs, exonérer M. Leduc des conséquences d'un dommage imputable à sa faute et à la protection qu'il avait accordée au gros gibier.

Il ne pouvait non plus, pour se décharger de toute responsabilité, alléguer les défrichements opérés dans l'intérieur de la forêt, puisque ces défrichements étaient commencés lorsque M. Leduc s'était rendu adjudicataire du droit de chasse; il avait pu alors prévoir les résultats, il devait aujourd'hui les subir.

Il y avait donc lieu, selon M^e Revelle, de confirmer la sentence du juge de paix.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Thil, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en 1854, M. Leduc s'est rendu adjudicataire, pour neuf ans, de la chasse dans la forêt de Roumare; qu'en vertu du droit qui lui était accordé par le cahier des charges, il s'est adjoint sept personnes dans la jouissance de son bail; que, par un accord intervenu entre eux, quatre, dont Leduc fait partie, ont seuls le droit de chasser les gros animaux, tels que les cerfs et les biches; que les quatre autres ne peuvent chasser que le petit gibier, sous peine d'une indemnité de 500 fr.; qu'ils sont tous autorisés par le bail à se faire accompagner par un certain nombre de personnes, qui est fixé à trois pour l'adjudicataire, et à deux pour les autres ayants-droit; qu'enfin, et par substitution à l'administration forestière, Leduc, en sa qualité d'adjudicataire, est chargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés aux propriétés riveraines de la forêt par les animaux nuisibles et par toute espèce de gibier;

« Attendu qu'il est constant que les cerfs et les biches ont causé, depuis deux ans, des dommages graves aux récoltes des terres qui avoisinent la forêt de Roumare; que cela est prouvé par les plaintes nombreuses qui se sont produites, par les indemnités que Leduc a payées, par les battues qu'il a lui-même demandées et qui ont été exécutées sous sa direction en 1857; par celles qui s'exécutent en ce moment, également sur sa demande, mais aussi sur les réclamations adressées à l'autorité administrative par un grand nombre de cultivateurs de cinq communes limitrophes de la forêt; qu'il existe, en outre, dans la cause, ce dommage en principe de responsabilité contre Leduc; qu'en effet, dans les premiers temps de son bail, il n'avait chassé que le cerf et n'avait pas tué une seule biche; qu'il n'en avait pas été tué non plus par les chasseurs au fusil, auxquels le droit en avait été interdit; qu'il est résulté de là que les biches, qui sont sédentaires et non pas nomades, qui, lors même qu'elles sortent de la forêt à une certaine époque de l'année, y reviennent presque toujours se sont multipliées et sont devenues nuisibles, ce qu'elles n'avaient pas été antérieurement;

« Qu'en admettant, ainsi que l'article Leduc, que les défrichements qui ont été faits dans le centre de la forêt les aient reportés vers les extrémités voisines de la plaine, et que ce fut même là la seule cause des dommages, ce qui est loin d'être démontré, Leduc n'en serait pas moins encore responsable; que ces défrichements avaient, en effet, commencé avant son bail; qu'il en avait accepté les conséquences; que, quand le mal s'est produit, il devait le faire cesser autant qu'il était en lui; que les moyens qu'il a employés étaient insuffisants; qu'il fallait accorder aux chasseurs au fusil le droit de tirer sur les biches, faire des chasses pendant l'hiver et non de simples battues au printemps; que c'était l'obligation de Leduc; que, sans doute, le droit de chasser et de conserver du gibier est incontestable, mais qu'il a ses limites et cesse d'être licite lorsqu'il cause à autrui un dommage réel; qu'il est permis de conserver et même de laisser multiplier sur sa propriété des cerfs et des biches, mais que ce n'est qu'à la condition qu'ils y resteront; que, si, soit à raison de leur trop grand nombre, soit par toute autre cause, ils en sortent pour aller

se nourrir aux dépens des propriétés voisines et dévaster les récoltes, le droit n'existe plus, parce qu'il s'étend abusivement sur la propriété d'autrui.

« Que celui qui les avait conservés, dans l'intérêt de la chasse, devient responsable du dommage qu'ils causent et doit les détruire, alors surtout qu'il en a seul les moyens et le droit même, dans les lieux qui leur servent de refuge; qu'il ne saurait justement exiger qu'on sacrifie à l'intérêt de son plaisir celui bien autrement précieux et légitime des cultivateurs; que c'est là ce que décide la raison et l'équité, ce que prescrit l'intérêt public et ce qui se trouve sanctionné par l'article 1383 du Code Napoléon, qui rend chacun responsable du dommage qu'il cause non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; qu'il y eut, en outre, négligence à ne pas les détruire; qu'il est donc responsable envers Pouyer, cultivateur à Canteleu, du préjudice dont il se plaint, si ce préjudice est justifié par l'expertise ordonnée par le jugement dont est appel; qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer ce jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal dit et juge qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Leduc à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 9 septembre.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — RÉPONSES CONTRADICTOIRES EN APPARENCE, MAIS DANS DEUX ORDRES DE FAITS DIFFÉRENTS.

Lorsqu'il a été posé au jury deux ordres de questions, les unes résultant de l'acte d'accusation, et relatives à la perpétration d'un vol, avec la circonstance aggravante que la victime aurait été domestique de l'auteur du crime, les autres résultant des débats, et relatives à la perpétration d'un attentat à la pudeur commis à la même époque, sur la même personne et avec la même circonstance aggravante, le jury a pu répondre négativement et sur la question de vol et sur la question de circonstance aggravante s'y rattachant, affirmativement sur la question d'attentat à la pudeur et sur la question de circonstance aggravante y relative. La contradiction n'est qu'apparente entre les deux réponses. L'une négative, l'autre affirmative, faites par le jury aux deux questions identiques posées, l'une dans le premier ordre de faits, l'autre dans le second, sur la circonstance aggravante. La réponse négative s'applique uniquement au premier ordre de faits, sur lequel l'accusé est déclaré non coupable; elle n'a évidemment pas d'autre sens que celui-ci : l'accusation principale disparaissant, la circonstance aggravante disparaît en même temps, en tant qu'elle s'appliquerait à cette accusation; elle ne s'oppose donc pas à ce que, dans un ordre nouveau d'accusation accueilli par le jury, la circonstance aggravante soit reconnue et déclarée.

Rejet du pourvoi d'Alexandre-Alcide Ruelle contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 11 août 1858, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bosviel.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR AYANT FAIT PARTIE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises par le motif que les fonctions d'assesseur ont été remplies par un magistrat qui, dans la même affaire, avait voté sur la mise en accusation. (Article 257 du Code d'instruction criminelle.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi de Philippe-François Baillet contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 19 août 1858, qui le condamne à huit ans de reclusion pour vol qualifié.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

- 1^o François Publius, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise à six ans de travaux forcés, pour tentative de vol qualifié; — 2^o Joseph Viroflis (Seine-et-Oise), cinq ans de reclusion, attentat à la pudeur et vol; — 3^o Marie-Joséphine Clave (Côte-d'Or), douze ans de travaux forcés, faux et usage de pièces fausses; — 4^o Charles-Auguste Baron et Nicolas Ernu (Seine-et-Oise), condamnés, le premier à six ans de reclusion, le second à sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 5^o Angélique Breton (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie et tentative d'assassinat; — 6^o Joachim-Joseph Kir Astinnicos (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, incendie; — 7^o Emile Jean-Marie Ponty (Ille-et-Vilaine), six ans de reclusion, faux en écriture authentique et publique; — 8^o Jean-Marie Robin (Ille-et-Vilaine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o François Martin (Vienne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o Denis Decure (Maine-et-Loire), quatre ans de prison, attentat à la pudeur; — 11^o François-Joseph-Yves Valtéri (Vienne), cinq ans de reclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 12^o Pierre-Elie Brault (Vienne), six ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 13^o Pierre-Jacques et Jean Blanchet (Vienne), huit ans de travaux forcés chacun, vols qualifiés; — 14^o Julie Chatelard (Isère), sept ans de travaux forcés, infanticide; — 15^o Martial Guyonnet (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés, usage de pièces fausses en matière de commerce.

La Cour, réglant de juges, a renvoyé le nommé Chavagnac devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Limoges.

Enfin la Cour a donné acte de leurs désistements à : 1^o Pierre Bezeau, condamné par la Cour d'assises de la Vienne à trois ans de prison, pour faux et usage de pièces fausses; 2^o Mathieu Galvet, condamné par la Cour impériale de Toulouse à deux ans de prison, pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Filhol.
Audience du 7 septembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

L'accusée qui comparait devant le jury porte le costume des paysannes des environs de Bordeaux.
Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

« Jeanne Constantin, veuve Viola, actuellement âgée de trente-neuf ans, née à Villeneuve-d'Ornon, arrondissement de Bordeaux, d'une famille pauvre, mais honnête, a, dès ses plus jeunes années, fait preuve d'un naturel vicieux et pervers. En 1837, elle était condamnée, sous le faux nom de Seguin ou Seguen, à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Gironde pour complicité de vol qualifié, et après avoir subi deux autres condamnations, elle était frappée une quatrième fois par la justice en 1846. En effet, le 24 avril de cette même année, la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne la condamnait à dix ans de reclusion pour complicité de vol qualifié. En 1857, elle habitait Marseille où elle vivait en concubinage avec un nommé Dominique Penne, matelot sicilien. Au mois de juillet 1857, elle quitta Marseille sous prétexte d'aller recueillir la succession de sa mère morte à Toulouse.

« Sa mère, qu'elle avait toujours désolée par son inconduite, est une pauvre savonneuse qui demeure à Talence. Elle vint la voir dans le courant de juillet dernier; elle lui raconta qu'elle allait se marier avec un Sicilien, et elle lui fit entrevoir un brillant avenir par suite de ce mariage. Ne trouvant que la misère chez sa mère et chez ses parents, elle chercha le moyen de commettre de nouveaux vols et de nouveaux crimes, afin de rapporter à son amant les ressources pécuniaires qu'elle lui avait promises. Par l'entremise d'une dame Calmel, qu'elle sut intéresser à elle à l'aide de son langage artificiel, elle fut donnée comme compagne de chambre à une locataire de la dame Calmel, la nommée Jenny Siriai, fille fort pieuse, mais très simple et d'un esprit borné. Jenny Siriai était en relations amicales avec une autre locataire de la dame Calmel, la veuve Laporte, femme âgée, jouissant d'une certaine aisance, ayant notamment du linge et des vêtements en assez grande quantité, mais avare, vivant seule, se défiant à tort de deux nièces, ses héritières naturelles, et passant une partie de son temps à l'église.

« Jeanne Constantin sut profiter dans les bonnes grâces de la veuve Laporte; elle prétendit qu'elle était venue à Bordeaux pour y vendre un domaine sis au Pont-de-la-Maye; elle parla des acquéreurs que lui avait procurés M^{re} Lacoste, son notaire; elle vanta les charmes de la campagne, elle engagea la veuve Laporte à y venir boire du lait. Celle-ci, qui trouvait l'occasion de faire une partie agréable, sans qu'il lui en coûtât rien, accepta cette offre, et le 18 juillet les deux femmes partirent pour le Pont-de-la-Maye. Jeanne Constantin n'avait aucune propriété à vendre; c'était un mensonge inventé par elle pour attirer la malheureuse veuve Laporte dans un guet-apens qui devait lui coûter la vie.

« Arrivée sur le territoire de Cadanjai, dans un pré, marais entouré de grands arbres et éloigné de toute habitation, l'accusée égarait la veuve Laporte au moyen d'un mouchoir roulé en cordes; elle fouilla les vêtements de ce cadavre encore palpitant, prit l'argent et les clés qui étaient dans les poches de la robe, arracha la montre de sa victime, montre suspendue à un cordon, puis ayant laissé le corps assassiné sur le bord d'un fossé, elle revint tranquillement à Bordeaux, racontant à Jenny Siriai que la veuve Laporte, après avoir fait une partie de plaisir avec elle, avait manifesté l'intention d'aller à la campagne chez une de ses parentes et qu'elle y resterait quelques temps.

« Jenny Siriai, travaillant à la journée, était presque constamment hors de chez elle. Jeanne Constantin profita de cette circonstance pour pénétrer chez la veuve Laporte, dont elle avait les clés. Elle prit tout le linge, les robes et effets de valeur, l'argent, les bijoux; elle referma le tout dans deux grandes malles qu'elle plaça dans la chambre habitée par elle en commun avec Jenny Siriai, et elle fit croire à cette fille que ces objets lui provenaient de l'héritage par suite duquel elle avait eu la propriété située au Pont-de-la-Maye.

« Comme elle pensait bien que la mort tragique de la veuve Laporte et le vol des effets se découvriraient bientôt, elle songea à se débarrasser de la personne qui devait l'accuser, et en même temps à faire tomber sur elle les soupçons de la justice. Elle persuada à Jenny Siriai de partir avec elle; à l'en croire, elle allait seulement aux environs de Périgueux; grâce à ses relations et à sa nouvelle situation pécuniaire, elle pourrait procurer du travail à son amie, et la mettre désormais à l'abri du besoin. Jenny Siriai, qui est des plus crédules, se laissa convaincre; le 20 juillet, elle vendit son mobilier au sieur Courret, et laissant à des voisins divers objets pour être remis à la veuve Laporte à son retour de la campagne, elle partit avec Jeanne Constantin. Celle-ci fit porter ses malles, contenant les dépouilles de la veuve Laporte, au bateau à vapeur d'Agen. Ce fut seulement en route qu'elle informa Jenny Siriai du lieu où elle se rendait véritablement, c'est à dire Marseille. Jenny Siriai fut bientôt désabusée sur le compte de sa prétendue bienfaitrice; à Marseille, témoin de sa vie de débauches avec le matelot Dominique, elle quitta Jeanne Constantin, qui la laissa dans la misère, et qui partit le 15 août sur le bateau à vapeur le Gange, en destination pour Messine, avec Dominique Penne, que Jeanne Constantin annonçait devoir épouser en Sicile.

« Abreuvée de chagrins, déçue dans ses espérances, Jenny Siriai revenait à Bordeaux le 22 août. Elle fut alors informée que, le 1^{er} du même mois, le cadavre de la veuve Laporte avait été découvert en état de putréfaction, au milieu des hautes herbes, sur le territoire de Cadanjai, et qu'on l'accusait d'être l'auteur ou la complice de cet assassinat et du vol qui l'avait suivi. Elle se présenta spontanément aux magistrats, pour déclarer tout ce qu'elle savait. Ses indications corroborées par de nombreuses dépositions, ont amené la certitude qu'elle n'était pas coupable, et que Jeanne Constantin avait seule prémédité et accompli cet horrible crime.

« Le couvercle du panier de cette femme, retrouvé à peu de distance du corps de la veuve Laporte, a été reconnu pour lui appartenir, même par les parents de Talence qu'elle était allée voir avec ce panier. Les témoins entendus à Marseille ont déposé que Jeanne Constantin, partie de cette ville au commencement de juillet, dans un état de pénurie extrême, n'ayant point de bagages, y était revenue sur la fin du même mois, mais avec beaucoup d'argent, des robes de prix, des bijoux et une montre, précisément celle arrachée à la veuve Laporte, et dont le cordon et la clé appendaient encore au cou de cette infortunée, le 1^{er} août, dans les prés de Cadanjai.

« Jeanne Constantin avait dit que cette fortune subite lui venait des libéralités de sa mère et de sa famille. Cette version mensongère démontre assez la réalité et l'importance des vols commis par elle chez la veuve Laporte. Jeanne Constantin s'est chargée enfin d'expliquer elle-même comment elle avait donné la mort à la victime. Quelques jours avant son dernier départ pour

Messine, elle causait avec une vieille femme de Marseille, qui lui annonçait son intention d'aller demeurer seule avec une femme Chabanne. « Ne faites pas cela, lui répondit Jeanne Constantin, la femme Chabanne vous étonnera. » Or, le 1^{er} août, on ramassa près du corps de la veuve Laporte un mouchoir roulé, encore couvert des cheveux de cette vieille femme, et avec lequel l'accusée l'avait étranglée. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

M. le président : A quelle époque êtes-vous partie de Marseille? — Le 5 juillet 1857; je suis arrivée le 7. Je suis allée me loger rue Mauber. J'ai logé avec Marie Siriai; j'ai connu la veuve Laporte; j'ai su par Jenny Siriai qu'elle devait avoir beaucoup d'argent; j'ai formé le projet de la voler. J'ai dit que j'avais une propriété à la campagne; je lui ai proposé d'y aller le vendredi 17 juillet; je suis partie le 18, à six heures du matin; j'ai pris l'omnibus du Pont-de-la-Maye; je me suis dirigée vers un marais sauvage et j'ai suivi la grande route; arrivée là, l'homme qui était avec moi a étranglé cette femme; je ne lui ai pas aidé. On a pris les clés, je suis revenue chez cette femme, le samedi soir l'argent tout pris. Jenny disait qu'il y avait 3,000 fr. On a pris le linge et les bagues. Je suis partie pour Marseille le lundi, et j'ai emmené Jenny, en lui disant que j'allais à Marseille, et je l'y plaçai dans le logement que j'avais. J'avais pour complice Dominique Penne.

D. Mais vous savez que Penne est parti le 5 juillet sur un navire français et que pendant un mois sa présence a été constatée à bord? — R. Ce n'est pas possible.

D. Vous avez montré les bijoux que vous avez pris? — R. Ce ne sont pas ceux-là, car j'en avais à moi.

D. Vous avez rapporté des draps à Marseille, d'où disiez-vous qu'ils venaient? — R. De ma mère.

D. Vous êtes revenue de Sicile à Marseille chez la veuve Clusquet? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas voulu vous frapper d'un couteau? — R. Non.

D. Quand vous êtes revenue de Marseille, vous avez voulu vous évader? — R. Oui, pendant le sommeil des gendarmes je me suis laissée glisser du chemin de fer. J'ai été rattrapé quelques heures après.

On passe à l'audition des témoins.

M. Duprat, propriétaire à Cadanjai, on a trouvé le cadavre sur sa propriété le 1^{er} août 1857, les factieux n'allaient pas sur son domaine. Il y avait un litre enroulé autour du cou, et un tampon qui avait dû être mis dans la bouche de la victime; le Marais est un endroit très sauvage, très écarté, l'herbe vient très haute, des arbres d'œuvre avient deux ans.

Le témoin donne des détails topographiques sur la commune de Cadanjai.

Marie Gazon : Lorsque je fus voir ma tante, trois semaines après qu'elle eut disparu, je trouvai une locataire, qui me dit qu'elle n'y était pas, et je demandai où était Jenny; on me dit qu'elle était partie, après avoir vendu ses meubles. Je fus chez le commissaire de police faire ma déclaration; on me fit voir les effets de ma pauvre tante, je les ai bien reconnus.

Une discussion s'établit relativement à un jupon, qui porte une large tache de sang, et qui a été trouvé dans la chambre de la victime; l'accusation prétend que Jeanne Constantin l'avait au moment du crime.

L'accusée le nie énergiquement. Françoise Bordenave, autre nièce de la victime, reconnaît en partie les objets. Sa tante avait à peu près 7,500 fr. Elle avait mis 3,000 fr. à la caisse d'Épargne, et placée 2,000 fr. à rente viagère, de telle sorte qu'elle devait avoir chez elle plus de 3,000 fr. en argent.

Servan, bijoutier : On m'a représenté une chaîne composée de plusieurs morceaux; c'est bien celle que vous me montrez.

Thérèse David, veuve Calmel : J'ai fait mettre l'accusée chez Jenny Siriai; elle me dit qu'elle voulait vendre une propriété au pont de la Maye 11,000 francs. Elle se faisait appeler M^{me} Julie. Elle me dit qu'elle était native du Pont-de-la-Maye, mais qu'elle voulait aller dans le Limousin. Lorsqu'elle arriva chez Jenny, elle avait un tout petit paquet.

Angélique Coustau : L'accusée est restée onze à douze jours chez la veuve Laporte; elle disait qu'elle allait vendre son bien au Pont-de-la-Maye.

Jenny Siriai : L'accusée est arrivée chez moi envoyée par la veuve Calmel; elle me dit qu'elle était venue pour vendre une propriété au Pont-de-la-Maye. Elle couchait chez moi. Un jour, elle m'annonça qu'elle avait vendu 11,000 francs; qu'elle avait fait scier son blé. Le vendredi, j'étais en tournée; le soir, je vois la veuve Laporte sur sa porte, elle me dit : « Je crois que c'est le bon Dieu qui m'a envoyé cette femme, elle m'a invitée demain à aller au Pont-de-la-Maye boire du lait pur, sortant de la vache. » A dix heures, l'accusée se retira, je lui fis des observations sur l'heure à laquelle elle rentrait, elle me répondit : « Quand on a des affaires, il faut les faire. » A six heures du matin, M^{me} Laporte vint pour réveiller l'accusée; je lui dis qu'elle avait tort de faire une si longue course. L'accusée insista. Elles partirent toutes les deux. Je n'ai plus rien vu. Elle m'a amenée à Marseille, mais je pensais aller au Périgord pour faire le commerce des fruits. Je vendis mes meubles. Le jour du crime elle était revenue dans l'après-midi. Elle me dit que M^{me} Laporte avait bu deux grands bols de lait : « Je suis assurée qu'elle n'a pas faim, » ajouta-t-elle. Dans le trajet de Marseille, je m'aperçus qu'elle ne me menait pas au Périgord; elle m'apporta où nous allions. Quand j'ai été à Marseille, j'y suis restée quelques jours malade et j'ai pris le chemin de fer. J'ai appris, en arrivant, le crime. Je suis restée en prison pendant deux mois sous l'inculpation horrible d'assassinat de la veuve Laporte, chose dont j'étais bien innocente.

D. Donnez des détails sur le déménagement. — R. Il y avait une corbeille très lourde et que l'accusée ne perdait pas de vue.

D. Avait-elle un paquet en arrivant chez vous? — R. Oui, très petit; il ne pouvait pas contenir grand chose. Elle se faisait appeler Julie, et elle dit que son mari s'appelait Arnaud. Elle disait que son mari habitait le Périgord et qu'elle avait procuration pour vendre sa propriété 11,000 francs. Elle disait que dans son bien de campagne ses paysans lui avaient volé des draps.

Vers midi, le lendemain du crime, elle entra dans ma chambre, portant des sacs d'argent sur ses bras, me disant que l'acheteur de son bien l'avait payé moitié argent, moitié billets de banque. Elle m'avait dit que sa mère était morte, et j'y a longtemps, et comme j'hésitais de vendre mes immeubles sitôt, elle me dit : « Je vendrais un mobilier de 10,000 francs en une heure. » A Marseille, elle m'avait logée dans la maison où elle était autrefois. Penne (le matelot) arriva un soir; croyant la trouver dans sa chambre, il me demanda où elle était; venant de voyage, je lui répondis que je ne savais pas où elle s'était réfugiée. Arrivée à Bordeaux, et apprenant qu'on avait des soupçons sur moi, je m'empressai d'aller à la préfecture me présenter pour qu'on examinât ma conduite.

Cette déposition, faite avec un grand cachet de vérité, produit une profonde sensation.

Divers témoins déposent avoir vu l'accusée à Villeneuve-d'Ornon le 10 juillet, quand elle allait chez l'adjoint; mais

elle était seule.

A une femme, l'accusée disait qu'elle avait été insultée par trois jeunes gens, ce qui impliquait assez qu'elle n'avait pas pour compagnon le Sicilien seulement.

Femme Raymond, sœur de l'accusée : Je l'ai vue en juillet 1857; elle est venue me demander le chemin de la Glacière; je ne la reconnais pas. Ma mère rentra; Glacière; je ne la reconnais pas. Je lui proposai un bouquet, que je lui portai. Elle avait un petit panier. Elle me dit qu'elle devait se marier, qu'elle était avec une dame qui avait une propriété à vendre à Pessac.

Catherine Constantin, sœur de l'accusée : Je l'ai vue quand elle est arrivée; il y avait près de douze ans qu'elle n'était venue; elle me dit qu'elle avait deux enfants, et qu'elle était chez une dame qui avait une propriété à vendre.

Justine Hostein, nièce de l'accusée, l'a vue en juillet; elle disait qu'elle allait se marier avec un monsieur du chemin de fer, qui gagnait 100 francs par mois; elle portait toujours un panier.

Veuve Trinquant, revendeuse à Marseille : La femme Constantin a demeuré dans la même maison que moi; elle travaillait nuit et jour; souvent je lui ai donné du pain. Le 5 juillet elle est partie pour Toulouse. Dominique Penne s'est embarqué à cette époque. Elle est revenue de Toulouse avec une femme qu'elle installa chez elle; elle me dit qu'elle avait reçu 2,000 francs de sa belle-mère. Elle avait alors deux montres, l'une en argent et l'autre en or, et elle disait qu'elles étaient toutes les deux à son mari. Elle est partie pour la Sicile avec Dominique; elle voulait m'emmener; j'ai refusé. En revenant de Sicile, elle a logé deux nuits chez moi; elle arriva à deux heures et demie du soir, disant que son hôtel était fermé.

Lorsque la police arriva, elle voulait se tuer et se jeter par la fenêtre, alors elle me prit par le corps et me serra violemment à me faire grand mal.

L'accusée conteste cette déposition d'une manière énergique, et entre dans des explications très longues qu'elle débite avec une volubilité extrême.

Le commissaire de police rend compte de l'arrestation de l'accusée, qui n'a pas été opérée sans difficultés. On a vérifié les registres, et on a vu que Dominique s'était embarqué sur le vapeur la Mercès le 5 juillet, le vapeur est rentré le 3 août; le 6, Dominique a été débarqué et on lui a payé son mois. Le 15 août 1857, ce même Dominique Penne s'est embarqué sur le navire le Gange avec la femme Constantin.

M. l'avocat-général donne lecture de renseignements fournis par M. le directeur de la maison centrale de Cadillac en 1845, alors que l'accusée en sortait, et d'après lesquels elle était représentée comme un mauvais génie, jetant le désordre partout, et ayant plongé dans le crime et les mauvaises habitudes une jeune prisonnière de vingt ans.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jorant, qui, dans un langage plein d'élevation, blâme énergiquement la conduite de l'accusée et demande un verdict pur et simple de culpabilité.

M^{re} Worms, chargée de la défense d'office, demande pitié et indulgence pour la cliente que la loi lui a imposée. Cette défense, pleine de cœur et présentée avec un grand éclat de parole, produit une profonde impression sur l'auditoire.

M. le président fait un résumé fidèle de tous les moyens d'accusation et de défense.

Pendant cette suspension, des conversations animées s'engagent dans l'enceinte sur le résultat probable du verdict. Ces dramatiques débats ont été suivis avec une anxieuse curiosité par une population immense; toutes les tribunes étaient garnies de dames, qui ont bravé la longueur des débats.

Déclarée coupable, sans circonstances atténuantes, la femme Constantin est condamnée à la peine de mort.

(Plaidant, M^{re} Rincé, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Lambert, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

ATTENTATS A LA PUDEUR.

Jean-Marie Cicoquel, enfant naturel, sorti de l'hopital de Nantes, ouvrier; demeurant à Soudan, arrondissement de Châteaubriant, accusé d'un attentat à la pudeur, commis avec violence sur une jeune fille de douze ans, est déclaré coupable par le jury qui a admis en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes, et condamné à deux années d'emprisonnement. (Plaidant, M^{re} Rincé, avocat.)

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Paul-Clement Catala, dit Vivès, âgé de vingt-huit ans, né à Toulouse, sans domicile fixe, vient répondre à cette grave accusation. Le 21 mai dernier, Paul Catala, arrêté à Nantes sous prévention de vagabondage, fut condamné par le Tribunal correctionnel de Nantes à trois mois de prison sous le faux nom de Paul Vivès, qu'il se donnait, et fut écroué à la maison d'arrêt de notre cité sous ce même faux nom. C'est dans la prison, le 22 juin dernier, qu'il committit cette tentative d'assassinat dont il vient répondre devant le jury. Catala se présente à l'audience le sourire sur les lèvres, paraît parfaitement insouciant et répond avec impudence à toutes les questions qui lui sont posées, sans manifester aucun repentir des faits qui lui sont imputés. Voici du reste, ce qui résulte à sa charge de l'acte d'accusation.

Un détenu, Antoine Rault, avait été souvent témoin des actes de brutalité que Paul Catala exerçait sur les prisonniers plus faibles que lui.

Rault, indigné de ces violences, fit un jour comprendre à Catala, qui prenait le faux nom de Vivès pour échapper à la surveillance de la haute police à laquelle il était assujéti, que s'il continuait de pareilles vexations il révélerait aux magistrats qui l'ignoraient sa conduite antérieure et ses antécédents qu'il avait appris d'un co-détenu. Catala devint alors furieux et proféra quelques menaces en disant à Rault qu'il lui paierait cela. Dès ce moment Catala eut la pensée du crime et ne la dissimula pas. Il exécuta la nuit suivante le projet qu'il avait médité pendant plusieurs heures; le temps le pressait. Rault touchait au terme de sa libération.

Dans la soirée du 22 au 23 juin dernier, le détenu Barreau, qui occupait un lit voisin de celui de Catala, vit celui-ci placer sur son lit un couteau et en raffermir les deux côtés avec une ficelle. L'ayant interrogé, Catala lui répondit : « J'ai quelque chose en tête, il faut que cela pète aujourd'hui ou demain; » et il se mit à chanter à voix basse. Vers minuit, les détenus furent réveillés par les cris de Rault.

Catala luttait contre Rault qui venait de frapper de quatorze coups avec le couteau que Barreau avait aperçu en ses mains quelques heures auparavant. A ce moment Rault se sentit blessé et s'écria : « Malheureux, je crois que tu m'as donné un coup de couteau. — Je t'en ai donné plus de dix, répondit Catala, et tu es nettoyé. Au surplus, j'en ai gracié un de six ans, je pourrais bien le gracier de deux jours; j'ai tué un homme pour 20 sous; si j'en tuais

cent, cela ferait cent francs. »

Catala voulait dire par ces paroles que Rault n'avait plus longtemps à vivre et qu'il le dévorerait de sa prison deux jours plus tôt. Rault devint, en effet, sorcier de prison le surlendemain. Il apprenait, en outre, avec un grand cynisme qu'il s'était rendu coupable autrefois d'un assassinat.

Ce crime produisit une grande sensation dans la maison d'arrêt; les gardiens se jetèrent aussitôt sur Catala, qui se contenta de dire : « Je viens de tuer saint Antoine! » désignant ainsi le prisonnier Rault.

Depuis cette époque, Catala n'a pas manifesté le moindre repentir. Maintes fois il s'est écrié qu'il ne croyait pas à Dieu, méprisait la justice des hommes et n'avait qu'un regret, celui de n'avoir pas tué Rault. Son arrogance a été telle ensuite devant M. le juge d'instruction, que ce magistrat a dû renoncer à l'interroger.

Rault, au bout de quelques jours, a été rétabli.

Catala est un homme des plus dangereux; il a déjà subi plusieurs condamnations; ainsi, en 1851, il a été condamné à quatre mois de prison pour escroquerie; puis, étant engagé dans les zouaves, à cinq ans de reclusion pour vente d'une veste et d'un pantalon de grand équipement.

Catala a une jambe de bois; ayant subi l'amputation à la suite d'une blessure reçue dans la Kabylie. Dans le cours des débats, il témoigne d'une insouciance à peu près complète en présence de la grave accusation qui pèse sur lui.

Déclaré coupable par le jury, Catala a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Plaidant, M^{re} Leromain, avocat.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty. Audience du 9 septembre.

ESCROQUERIE.

Un homme de cinquante-quatre ans, ancien marchand de tableaux, d'une certaine notoriété dans ce genre de commerce, le sieur Louis Saurin, dit Lagrille, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention d'une escroquerie commise par des moyens tout exceptionnels, et dont les débats, bien que prolongés, n'ont pu expliquer le point de départ. Cette obscurité a tenu aux réticences du prévenu, qui, au début de son interrogatoire, a déclaré qu'il se reconnaissait coupable et jugeait inutile d'entrer dans aucuns détails.

Les débats ont commencé par l'audition de M. Julien, manufacturier, témoin cité par M. le procureur impérial.

M. Julien : A la fin de novembre 1857, me trouvant à Paris, j'appris que M. D... le parent de ma mère, s'était cassé la jambe. J'allai le voir et je le trouvai beaucoup plus tourmenté au moral qu'au physique. Comme il est très âgé et que j'ai pour lui le plus profond respect, tout en le voyant fort inquiet, je n'osai lui demander l'objet de son inquiétude. Dans le peu qu'il me dit, j'appris néanmoins qu'il recevait fréquemment des lettres contenant des demandes d'argent, des reproches ou des menaces, au cas où il n'y obéirait pas; que fréquemment aussi il se présentait chez lui, des commissionnaires venant demander la réponse à ces lettres, ou des personnes étrangères qui lui tenaient un langage menaçant et frappaient violemment sur son bureau quand il ne satisfaisait pas à l'instant à leur demande. A mon retour chez moi, je parlai de cette situation de M. D... à ma mère. Il fut étonné qu'il en serait parlé à M. le procureur impérial, qui lui surveillait la maison.

M. le président : Ne savez-vous pas plus de détails sur la pression dont M. D... aurait été victime? Le témoin : Personnellement, non, monsieur. Je sais seulement que M. D... très alarmé par ces lettres et les personnalités que Saurin lui envoyait, a donné des sommes d'argent importantes.

M. le président : Connaissez-vous le prévenu Saurin? Le témoin : Non, monsieur le président; je sais seulement qu'il demeurait dans la maison où M. D... adressait les réponses qu'il faisait à Saurin, sous le nom de Alexandre Maury; et que ces réponses contenaient des envois d'argent, quelquefois des billets de banque. Je sais encore qu'on attendait souvent M. D... soit dans la rue, soit devant sa porte, qu'on lui faisait des menaces, et que pour éviter le scandale, il allait chercher de l'argent et en donnait.

M. le président : Mais quelle était la nature des craintes éprouvées par M. D...? De quoi le menaçait-on?

Le témoin : Il ne s'est jamais expliqué avec moi à cet égard. Je sais seulement que les demandes d'argent étaient si fréquentes depuis deux ans, et surtout en novembre dernier, que M. D... sage, économe, d'une vie réglée, qui toujours avait été fort à son aise, s'est trouvé gêné, plus qu'il ne l'est, presque réduit aux expédients.

M. le président : Croyez-vous que ce soit l'individu qui présentement, le prévenu Saurin, qui soit la source de sa ruine? Le témoin : Je ne puis préciser la part qu'il y a prise; mais je sais qu'on portait fréquemment des sommes à l'adresse de Saurin, dans la même maison où il a été arrêté. Il était facile, du reste, d'intimider M. D... qui a soixante-seize ans, qui a passé sa vie dans l'étude des sciences, qui est un véritable enfant pour les événements de la vie.

M. le président : C'est tout ce que vous savez?

Le témoin : Je n'en puis dire davantage sans me jeter dans des suppositions.

La femme Goussot : J'ai servi pendant deux mois à M. D... qui était souvent malade. Il recevait fréquemment des lettres qui le mettaient de mauvaise humeur. Une fois il est venu chez lui un individu qui lui demandait de faire quelque chose que je ne sais pas. M. D... s'est mis en colère, en disant : « Je ne puis rien faire; sortez! »

M. le président : Quel était cet individu?

La femme Goussot : Je ne le connais pas, et je l'ai vu peu vu, que je ne le connaîtrais pas si on me le montrait. Une fois, en rentrant chez lui, j'ai entendu dire à M. D... « Mon Dieu! dire que je les ai fait arrêter, qu'on les a chassés et que les voilà encore après moi! »

M. le président : Il était très malheureux à raison de ces faits?

La femme Goussot : Oh! il a été très malheureux pendant les deux mois que j'ai été avec lui. Quand il me disait qu'il châtait une de ces lettres, il ne la faisait pas et me disait : « Mettez, mettez cela de côté! »

La concierge de la maison habitée par M. D... déclara que les lettres qu'elle recevait pour lui étaient toutes de la même écriture. Elle a entendu dire par les personnes de la maison que ces lettres faisaient beaucoup d'impression sur M. D... et qu'il était victime de manœuvres de menaces pour lui arracher de l'argent.

M. le président : Avez-vous su qui, dans cette affaire, a joué le principal rôle?

Le témoin : Quand M. D... répondait, ces lettres étaient toujours adressées à M. Alexandre Maury, rue de la Vieille-Maison, maison des bains, et on m'a dit que c'était là qu'il demeurait M. Saurin.

Le témoin Julien : J'ai oublié de dire que ces lettres étaient adressées à M. D... contenaient des enveloppes avec descripton toutes faites, pour que M. D... n'eût qu'à écrire dedans ce qu'on lui demandait et l'envoyer. Pour l'écrire plus facilement, on cherchait à lui éviter toute peine

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

tout embarrassé. M. le président : Prévenu Saurin, dans cette affaire vous avez joué un bien détestable et bien coupable comédie pour amener un vieillard à vos indignes fins.

En attendant que votre-même présentiez votre défense, je dois vous dire que vous, passé vous défend bien mal. Neuf fois vous avez été poursuivi et condamné, une fois à un an de prison pour escroquerie, et c'est encore de l'escroquerie qui vous est reprochée aujourd'hui.

Le prévenu, avec une certaine solennité : « Je n'ai pas attendu vos exhortations, M. le président, pour faire des aveux, j'ai fait ceux que je pouvais faire ; je suis prêt, je serai toujours prêt à les renouveler.

M. le président : Et ce faux est le point de départ de vos manœuvres, c'est l'origine de la pression que vous avez exercée sur un vieillard pour le dépouiller de sa fortune ?

M. le président : Cela est vrai. M. Dièreux, avocat impérial : Quel est le souscripteur du billet ?

M. l'avocat impérial : C'est Costin, l'homme le plus dangereux de Paris. Il a fait bien du mal à M. D., le malheureux !

M. l'avocat impérial : Quelles étaient vos relations avec ce Costin ?

M. le prévenu : Je n'avais pas de relations avec lui. Un jour, j'ai rencontré celui qui causait avec M. D., c'est par les renseignements de ce dernier que j'ai su que Costin avait le billet. J'ai fait saisir le billet, mais l'homme s'est sauvé.

M. l'avocat impérial : Parmi les noms que vous avez fait agir se trouve celui d'Armand ; quel est cet Armand ?

M. le prévenu : C'est un nom imaginaire. M. l'avocat impérial : Et Lambert ?

M. le prévenu : Lambert existe ; je m'en suis servi. M. l'avocat impérial : Et Gourlet ; c'est lui qui a écrit plusieurs lettres adressées à M. D. ?

M. le prévenu : J'ai prié Gourlet d'écrire plusieurs lettres, mais il n'était au courant de rien ; il les a écrites d'une manière tout à fait désintéressée.

M. l'avocat impérial : Les autres lettres sont de vous ?

M. le prévenu : Toutes sont de moi, car celles que je n'ai pas écrites, je les ai dictées. M. le président : Enfin à l'aide de vos manœuvres, vous reconnaissez vous être fait remettre par M. D. des sommes considérables ?

M. le prévenu : Oui, monsieur. M. l'avocat impérial : Si on avait à raconter la vie de l'homme que vous avez à juger, il faudrait fouiller dans tout ce qu'il y a de plus ignominieux, dans une série d'actes détestables, dans des relations inavouables, mais cette tâche ne nous est pas déparée, nous avons seulement à caractériser la prévention dont il est l'objet.

Le prévenu se réfugie aujourd'hui derrière le respect qu'il porte à M. D., il fait de ce respect une barrière qui l'empêche de nous dire toute la vérité. Nous allons voir si ce refuge peut lui rester, si on peut croire à ce respect si tardivement professé pour un homme dont il abuse la vieillesse d'amertume. Voyons ce qu'il a fait. Il y avait une pièce fautive que M. D., qui n'en était pas l'auteur, redoutait ; Saurin ne dit pas pourquoi. Cette pièce était entre les mains d'ennemis ; pour la retirer, il fallait de l'argent, et Saurin demandait toujours de l'argent à M. D. Mais si cet argent est pour donner aux ennemis de M. D., quand Saurin lui écrit pour en demander, il aura un langage convenable, mesuré, poli, car il est désintéressé dans l'affaire. Eh bien, ouvrons les lettres à M. D., et lisons ; il y en a douze. Dans l'une, on lit ce passage :

« Il vous a fallu trois jours pour me répondre ; je sais que vous avez de l'argent, et vous savez que je manque de tout. M. Armand (M. Armand est l'homme imaginaire) ne veut plus attendre ; tenez-vous pour averti... »

Voici un autre passage : « Il n'est pas possible de torturer un homme plus que vous ne faites de moi ; je trouve votre conduite ignoble et bien méprisable. »

Où donc, reprend M. l'avocat impérial, est-ce sentiment de respect pour M. D., dont Saurin se targue aujourd'hui ? Le prévenu est donc démasqué, ses demi-aveux ne lui seront pas comptés ; l'homme qui a été poursuivi neuf fois pour escroquerie, condamné une fois, n'échappera pas au châtiement qu'il a mérité, et le châtiement sera exemplaire.

M. Desmarest a présenté la défense du prévenu. En le recommandant à la clémence du Tribunal, il a exprimé l'espoir que Saurin, malgré ses mauvais antécédents, n'aurait pas perdu toute notion du bien, car dans sa prison il a voulu se laisser mourir de faim, et il a fallu l'intervention toute bienveillante du directeur pour le décider à renoncer à son funeste dessein.

Le Tribunal a condamné Saurin à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

Il y a huit jours, nous avons raconté la mise en prévention, pour délit de vagabondage, d'un vieil ouvrier mécanicien, nommé Maurice. Les explications données par lui, le récit de ses malheurs, l'indication qu'il donnait du dernier patron chez lequel il avait travaillé, avaient déterminé le Tribunal à remettre la cause pour entendre le patron.

Aujourd'hui, le patron de Maurice s'est présenté à l'audience, et a déclaré être prêt à reprendre dans ses ateliers, mais à une condition, a-t-il ajouté.

« Laquelle ? » a demandé M. le président.

Le patron : Je sais bien que chacun est libre de faire ce qu'il veut de son argent et qu'un patron n'a pas le droit de se mêler des affaires de son ouvrier, mais ce que j'ai à dire n'est que pour son bien.

M. le président : Parlez ; l'intérêt que vous portez à cet homme vous donne le droit de dire tout haut ce que vous pensez de lui.

Le patron : Je pense que si on fermait demain toutes les boutiques de marchands de vin, il n'y aurait pas de plus honnête homme que lui et de meilleur ouvrier.

M. le président : Vous entendez, Maurice ; vous n'avez qu'un ennemi, et c'est vous-même. Ne pouvez-vous prendre une bonne fois la résolution de ne plus boire. Vous avez cinquante ans, vous êtes honnête homme, bon ouvrier, et tout cela est terni par une passion brutale, ignoble, la pire de toutes, puisqu'elle fait perdre à l'homme son plus bel attribut, la raison.

Ces paroles de M. le président produisent une impression profonde sur Maurice qui, d'une voix émue, fait la promesse la plus solennelle de se corriger de son défaut.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, en présence de la réclamation du patron, a renvoyé Maurice de la poursuite.

Dans cette ville de Paris, où s'agitent tant de passions, que de pièges sont tendus à la crédulité et surtout à cette première des vertus, la charité ! Voici un homme de trente-six ans, il est grand, d'une belle tenue ; son langage est celui des gens bien élevés ; il est vêtu avec élégance, même avec une certaine recherche ; cet homme est un mendiant, non pas un de ces pauvres frères qui errent par les rues, psalmodiant une prière et tendant humblement la main, mais un mendiant à domicile, qui, la voix brisée, des larmes dans les yeux, au nom de sa femme sans asile, au nom de ses enfants mourant de faim, obtiendra de vous la plus large libéralité.

Cette espèce de mendiant exploite toujours la dernière catastrophe connue ; ils sont les victimes éternelles de toutes les grandes infortunes. L'incendie de la Villette ne pouvait manquer de fournir à Figaro une profitable occasion d'exercer son audacieuse industrie. Il entrait dans les maisons, se disait un des incendiés de la Villette, et le plus malheureux ; il y avait perdu toute sa fortune, une fabrique tout entière, outils, marchandises, mobilier ; sa police d'assurance venait d'expirer ; il restait sans ressource, lui, sa femme et trois enfants.

Un agent, qui le surveillait depuis quelque temps et se doutait du stratagème, l'aborda comme il sortait d'une maison où on lui avait donné 3 fr., et lui dit : « Vous êtes un incendié de la Villette ? — Oui, répond Figaro, avec aplomb. — Avez-vous des papiers ? — Ils ont été brûlés ? — Où demeurez-vous ? — Depuis l'incendie, je n'ai plus de domicile. — Mais alors vous êtes un vagabond. — Où appelez-vous, vagabond ? vous ne savez pas à qui vous parlez ; apprenez à respecter le malheur ; je suis le fils d'un intendant militaire, neveu d'un général illustre. — Soit, mais venez dire tout cela à M. le commissaire de police. »

L'incrédulité de l'agent était des mieux fondées. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mendicité dans les maisons, il a été reconnu pour un mendiant de profession, condamné sept fois pour vol et différents autres délits ; il a été condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

Quatre jeunes sauvages de Rueil sont trouvés dans une vigne s'en donnant à cœur joie et, soucieux du lendemain, faisant large provision de grappes et grappillons. Pris en flagrant délit et conduits chez le maire, ils ne peuvent ou ne veulent indiquer leur domicile ; ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vagabondage et de vol dans les champs.

Simon, Auguste et Charles, sont des vétérans dans le vagabondage, ils ne le nient pas ; depuis la saison des cerises jusqu'à celle des raisins, ils passent leur vie dans les champs, y trouvant le gîte et la nourriture. Quant au dernier inculpé, à Eugène, qui n'a que dix ans, c'est un conscrit, un apprenti vagabond ; l'excursion dans la vigne de Rueil est sa première campagne.

« Pourquoi avez-vous quitté la maison de votre père ? » lui demande M. le président.

Eugène : C'est une fois que j'ai laissé envoler le serin à papa et que je me suis sauvé pour pas être battu.

M. le président : Est-ce bien là le véritable motif de votre fuite ?

Eugène : Oui, monsieur ; bien sûr, papa m'aurait battu. Une voix : Quand je lui aurais donné une torçole, il n'en serait pas mort.

M. le président : Vous êtes le père de cet enfant ? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Ce que vous venez de dire témoigne que votre fils ne s'est pas trompé en redoutant votre violence.

Le père : Puisque je lui avais toujours dit de ne pas toucher à mon serin !

M. le président : Vous voyez ce qui est arrivé ; votre fils a eu peur ; il s'est sauvé de chez vous, et le lendemain il était avec des petits voleurs. Les enfants sont comme les oiseaux, il ne faut pas les effrayer.

Il n'a pas été difficile au Tribunal de faire comprendre au sieur Delarue qu'il devait non seulement réclamer son fils, mais le surveiller avec plus de soin, et surtout éviter de le frapper. Eugène a donc été rendu à son père. Les trois autres gamins, marqués du sceau de l'impénitence finale, ont été condamnés à deux ans de correction.

Le 2^e conseil de guerre, présidé par M. le colonel Grenier, commandant le 79^e régiment d'infanterie de ligne, avait aujourd'hui à juger une affaire qui présentait une question intéressante, touchant l'organisation des corps de musique de l'armée. Il s'agissait de savoir si un musicien qui est appelé à exercer son art dans un corps de musique militaire, peut, étant marié, contracter un engagement qui le lie au service militaire, en le soumettant à toutes les obligations imposées aux militaires incorporés par la voie du recrutement.

Le nommé Gallois se présente dans le mois de février dernier pour être reçu musicien dans le régiment des lanciers de la garde impériale. Ce jeune homme, qui était déjà marié et père de famille, fut soumis aux épreuves exigées pour l'admission ; le jury le déclara, comme talent, capable de remplir l'emploi qu'il sollicitait. Les formalités administratives étant accomplies, Gallois signa un engagement qui le liait pour trois ans. Peu de temps après, il éprouva de vives contrariétés, et dans les premiers

jours d'avril il prit le parti d'abandonner le corps. L'absence du musicien fut constatée, et Gallois fut signalé comme déserteur.

C'est pour répondre à cette prévention que Gallois est amené devant le conseil de guerre.

M. le président Grenier procède à l'interrogatoire.

M. le président : Vous êtes prévenu de désertion à l'intérieur ; qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le prévenu : Je dirai d'abord que je ne suis pas soldat ; je ne suis pas lié au service.

M. le président : Cependant vous vous êtes engagé volontairement dans les lanciers de la garde impériale ?

Le prévenu : Il est bien vrai que j'ai fait un écrit avec le conseil d'administration du régiment, portant que, si je venais à quitter le corps par le fait de ma volonté, je serais obligé de rembourser la valeur de mes effets d'habillement.

M. le président : Vous vous êtes soumis également à toutes les lois et à tous les règlements disciplinaires qui régissent l'armée.

Le prévenu : Quand j'ai été commissionné musicien, à partir du 16 mars dernier, j'ai reçu la solde de ce grade ; mais bientôt on m'a dégoûté de la position qui m'était faite. Pour lors je suis parti, et je suis retourné dans mes foyers, à Paris même, auprès de ma femme.

M. le président : A quelle époque avez-vous contracté mariage ?

Le prévenu : Au mois de janvier 1856, après avoir été exempté du service comme fils aîné de veuve.

M. le président : Vous venez de dire que l'on vous avait dégoûté de votre service de musicien ; c'est un enfantillage, on ne se rebute pas si facilement quand on est un homme sérieux. Admettant que vous eussiez éprouvé quelques contrariétés, ce n'était pas un motif pour désertir. Quels sont les faits dont vous auriez eu à vous plaindre ?

Le prévenu : Un jour, je me présentai au maréchal-des-logis chef pour toucher la solde qui me revenait ; nous étions alors au 29 mars, il y avait quinze jours que je n'avais pas été payé. J'avais besoin de mon argent ; on m'avait déjà remis plusieurs fois, et j'étais, j'en conviens, un peu mécontent. En entrant chez le chef, je tenais un cigare à la main, sans avoir l'intention de l'offrir ; je tirai une bouffée de fumée pour maintenir le feu. Il me réprimanda très durement, et comme je m'étais contenté de le saluer militairement, il s'écria : « Est-ce qu'on se présente ainsi devant son supérieur ? » et sans me donner le temps de me décoiffer, le maréchal-des-logis chef porta la main sur mon bonnet de police et le jeta par terre. Je fus honteux et humilié de cette manière de procéder envers moi, et je prononçai quelques paroles de mécontentement. Le chef me punit de quinze jours de salle de police. « Comment, lui dis-je, pour ça, vous me punissez avec tant de sévérité ? ce n'est pas possible. » Ma tête s'est montée, et réfléchissant toujours à mon humiliation, j'ai pris en répugnance le service de musicien dans les lanciers. Je suis parti en prévenant tous mes camarades de ma résolution.

M. le président : Ce n'est pas à vos camarades qu'il fallait faire une semblable communication, il fallait réclamer auprès de votre colonel, et votre position aurait été examinée.

Le prévenu : J'ai pensé qu'il me suffisait d'écrire à mon chef de musique. Ma lettre lui fait connaître les motifs qui m'ont déterminé à rompre avec le régiment. Je lui disais que c'était le maréchal-des-logis-chef qui me recevait fort mal quand je me présentais à lui pour réclamer ma solde. Je lui ai écrit une seconde lettre après mon départ du régiment.

M. le président : Nous remarquons que, dans la première lettre que vous avez adressée au chef de musique, vous ne lui avez pas fait connaître votre adresse.

Le prévenu : Si j'ai fait cet oubli, c'est sans aucune mauvaise pensée, c'est par inadvertance. Le chef de musique savait où j'avais demeuré, et la preuve que je ne cachais pas mon domicile, c'est que la police y est venue pour m'arrêter et qu'elle m'a trouvé le 24 juillet. Je fus très étonné de cette arrestation, car je me croyais parfaitement dégagé de toute obligation militaire. J'étais civil et j'étais retourné dans le civil.

M. le président : Vous avez assez d'intelligence pour comprendre que lorsqu'on a contracté un engagement aussi sérieux que le votre, on ne peut le rompre par le seul fait de la volonté, ou du caprice de l'une des parties.

Le prévenu : Si j'avais su n'être pas dans mon droit, je ne serais pas resté en absence illégale, car je n'aurais pas voulu désertir pour mettre ma pauvre femme dans l'embarras.

M. le président : Puisque vous étiez marié, vous ne pouviez pas contracter valablement l'obligation de servir dans l'armée. Devant qui avez-vous contracté votre engagement ?

Le prévenu : C'est chez le capitaine-trésorier, devant les membres du conseil d'administration.

M. le président : Cet engagement, ayant été contracté en dehors de l'officier du recrutement, ne peut être considéré que comme un simple contrat civil.

Le prévenu : C'est ainsi que j'en avais compris. Dans l'écrit qui m'était présenté, je lisais : « Que je m'engageais à me soumettre à la discipline militaire, » c'est vrai ; mais à côté de cette clause, il y avait celle-ci : « Et à rembourser à l'Etat les frais de mon habillement dans le cas où, par le seul fait de ma volonté, je viendrais à quitter le corps avant l'expiration du terme de mon engagement, qui n'était fait que pour la durée de trois années. »

M. le capitaine Magnin, substitut du commissaire impérial : « Je ferai remarquer au Conseil et à M. le président que le parquet a reçu du ministre de la guerre un avis d'après lequel les gagistes devaient être considérés comme des militaires soumis à la même discipline et aux mêmes lois que les autres militaires de l'armée.

Le prévenu : Je n'ai jamais eu d'autre pensée que de me soumettre à toutes les obligations du service en qualité de musicien militaire. Cela ne voulait pas dire dans mon esprit que je me faisais soldat.

M. le président Grenier : Il s'est présenté un cas de même nature dans mon régiment. J'ai consulté le ministre de la guerre, et l'on m'a répondu que le musicien dont je venais de parler n'était pas soldat, qu'il était libre de se retirer.

M. le commissaire impérial Magnin soutient la prévention de désertion à l'intérieur et demande qu'il soit fait au prévenu application des articles 231 et 232 du nouveau Code de justice militaire qui prononce un emprisonnement de deux à cinq ans.

Conformément aux ordres donnés par M. le maréchal commandant en chef les divisions du Nord, des détachements de tous les corps se sont trouvés réunis avant neuf heures sur le lieu où cette parade militaire devait avoir lieu. Toutes les troupes avaient été placées, musique en tête, dans l'ordre d'un grand carré, au milieu duquel les condamnés devaient venir prendre place.

Aussitôt que les voitures cellulaires sont entrées dans ce carré, l'horloge du palais de l'École a fait entendre les neuf coups de marteau qui indiquaient le moment où ces exécutions devaient avoir lieu. C'est avec cette grande ponctualité militaire, si digne de remarque dans la discipline de l'armée française, que M. le colonel d'état-major Regnault, remplissant les fonctions de major de la place de Paris, a pris le commandement supérieur des troupes. Sur son ordre, un ban a été battu par tous les tambours, et les détachements se sont mis au port.

Alors un des greffiers du 2^e Conseil de guerre, M. Meunissen, adjudant d'administration, délégué à cet effet, s'est avancé devant le peloton formé par les condamnés, et, sur son indication, un cuirassier de la garde impériale a été amené devant le front du détachement formé par ce régiment, et il a été procédé à son égard à la dégradation militaire, comme ayant été condamné à une peine afflictive et infamante.

Un gendarme s'est approché de ce condamné, a commencé par lui arracher les boutons portant l'aigle impériale, puis il a été placé au port d'arme avec un fusil, et, d'un coup de main, on a fait basculer l'arme de manière à avoir la crosse en l'air ; les bretelles du fusil lui ont été passées par dessus la tête, et l'arme a été retirée en passant sous les pieds.

Un artilleur, du nom de Rodier, du 2^e régiment d'artillerie à pied, a subi la même dégradation avec le même cérémonial. Ces deux militaires avaient été condamnés pour vol.

Aussitôt, M. le colonel Regnault s'est approché de ces deux repris de justice, et d'une voix ferme, entendue de toute la troupe, il a prononcé devant eux les paroles sacramentelles prescrites par le nouveau Code de justice militaire ; le colonel a dit à chacun : « Vous êtes indignes de porter les armes ; au nom de l'Empereur, nous vous dégradons. » Un nouveau ban a été battu, et les deux condamnés ainsi expulsés de l'armée française ont été livrés aux agents de l'administration de la police générale.

Les sept autres militaires étaient condamnés à la peine des travaux publics ; trois, François Pinchon, fusilier au 98^e de ligne, André Tourny, fusilier au 91^e de ligne, ainsi que Guillaume Guillaume, ont été condamnés à cinq ans de travaux publics ; les deux premiers pour des actes d'insubordination envers leurs supérieurs, et le troisième pour destruction volontaire de ses effets d'habillement.

Les nommés Léopold-Eugène Hardouin, soldat aux zouaves de la garde impériale ; Joseph Mouquart, canonnier conducteur au 2^e régiment d'artillerie ; Gilbert Chattron, voltigeur au 2^e régiment de la garde impériale, et Jean-Claude Paraché, fusilier au 95^e régiment de ligne, ont été condamnés à trois ans de travaux publics, les trois premiers pour désertion en emportant des effets fournis par l'Etat, et le quatrième pour avoir brisé volontairement son fusil en frappant violemment la crosse contre terre.

La lecture des jugements étant terminée, les sept militaires condamnés aux travaux publics, et qui déjà étaient revêtus d'un habillement de drap gris avec bonnet et capuchon à la veste, ont été replacés en ligne sur un seul rang. Un roulement de tambours et le son des clairons ont annoncé le défilé.

Sur l'ordre de M. le colonel, major de place, les troupes ont opéré le mouvement pour se former en colonne à distance, et le défilé a commencé. Tous les détachements ont passé devant le front des condamnés qui courbaient la tête devant leurs camarades. La peine des travaux publics n'a pas un caractère infamant, c'est une peine purement correctionnelle qui permet au condamné de rentrer dans les rangs de l'armée.

Ces exemples de punitions judiciaires et surtout la dégradation militaire produisent toujours sur les soldats une profonde impression.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1858.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

— Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— OPÉRA. — Vendredi, la Reine de Chypre. Mmes Borghi-Mamo interpréteront le rôle de Catarina. Les autres rôles par MM. Roger, Bonnehée.

— Vendredi, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée et Valérie, avec MM. Leroux, Maillart, Got, Delaunay, Monrose, M^{lle} Judith, Favart et Dubois.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 4^e représentation de la reprise de la Part du diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber ; M^{lle} Marie Cabel jouera, pour la première fois, le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Raphaël ; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, M^{lle} Révilly et Henrion.

— Aujourd'hui au Théâtre-Lyrique 2^e représentation de la Harpe d'Or, opéra légende en deux actes, de MM. Jaime e

